



# MUNICIPALITÉ DU CHENIT

CANTON DE VAUD

Tél. 021 845 17 21  
Fax 021 845 17 35  
E-mail: municipalite@chenit.ch

La Municipalité du Chenit  
à son Conseil communal

## PREAVIS N° 9 / 2022

---

### Objet : Plan d'affectation des Grandes-Roches

---

Monsieur Le Président,  
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux,

Vu l'Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE / RS 814.011) ;  
vu le règlement du 25 avril 1990 d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (RVOEIE / BLV 814.03.1) ;  
en qualité d'autorité compétente, le Conseil communal de la Commune du Chenit :

### 1. CONSTATE

#### 1.1 Préambule

Le secteur des Grandes Roches a été intégré au projet des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver 2020. Les JOJ 2020 ont été une manifestation d'envergure internationale respectant les sites choisis et s'inscrivant dans une dynamique durable.

La réussite de cette manifestation a permis de confirmer l'intérêt du site des Grandes Roches pour la pratique du ski de fond pour des compétitions et pour la formation et l'entraînement des sportifs.

Le plan d'affectation vise à permettre un aménagement et une utilisation pérenne des infrastructures pour la formation, l'entraînement et les compétitions de ski de fond, en développant un projet d'Espace nordique.

Le projet d'Espace nordique a pour but :

- d'assurer une utilisation sur la durée des pistes de ski de fond en synergie avec des activités de formation et d'entraînement ;
- de préserver la biodiversité et le paysage dans une démarche globale ;
- à terme, il s'agit d'évaluer l'opportunité de mettre sur pied un véritable Espace nordique sport-école en relation avec le Centre sportif de la Vallée de Joux.

Le plan d'affectation définit les bases nécessaires pour réaliser et utiliser durablement les aménagements, travaux et constructions nécessaires pour des pistes de ski de fond et pour l'Espace nordique.

## 1.2 Projet

Le Plan d'affectation concerne une partie des parcelles n° 2624, propriété de la commune du Chenit, et n° 2623, propriété de M. Philippe Aubert.

Il définit les périmètres et conditions relatives :

- aux pistes de ski de fond destinées aux entraînements et à la compétition ;
- aux ouvrages permettant un enneigement d'une partie des pistes par des canons à neige, une aire de stockage de neige artificielle (aire de snowfarming) et un bassin de rétention des eaux ;
- à l'éclairage des pistes utilisées pour les entraînements ;
- à l'adaptation ou le remplacement des bâtiments existants aux Grandes Roches ;
- aux aménagements extérieurs sur le site construit des Grandes Roches, en particulier la réalisation d'une place de stationnement de 40 places.

## 1.3 Procédure

1. L'établissement d'un plan d'affectation est régi par la procédure définie aux articles 34 et suivants de la loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).
2. Le projet d'aménagement de pistes, d'infrastructures liées à l'enneigement technique et la réalisation d'un espace d'accueil prévu par le plan d'affectation est soumis à la procédure d'étude d'impact sur l'environnement (EIE), en raison de l'aménagement de pistes de ski de fond de plus de 2'000 m<sup>2</sup> (annexe 2 point 60.3. RVOEIE). Le plan d'affectation a en effet été élaboré pour répondre aux besoins du projet, qui envisage un aménagement de 20'303 m<sup>2</sup> de pistes.
3. La démarche d'EIE doit être mise en œuvre dès l'élaboration du PA, puisque celui-ci planifie la réalisation d'une installation soumise à l'EIE<sup>1</sup> lorsqu'il comporte des mesures détaillées applicables à un projet dont il est possible de définir l'ampleur et la nature de l'impact.
4. Le plan, accompagné du rapport d'impact sur l'environnement, a été soumis à l'examen préalable des services de l'Etat<sup>2,3</sup>. L'appréciation globale du projet a permis à la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) de préavis favorablement la soumission de celui-ci à l'enquête publique. Les avis des services spécialisés de l'Etat sont mentionnés sous chiffre 2.4.3. Les avis des autres services sont en résumé les suivants.
5. Le dossier du PA, incluant notamment le rapport d'impact sur l'environnement du projet, a été mis à l'enquête publique du 14 mai 2022 au 12 juin 2022 inclus.<sup>4</sup>
6. L'enquête publique n'a suscité aucune opposition ni observation.

---

<sup>1</sup> Article 3 RVOEIE.

<sup>2</sup> Article 37 LATC, Rapport d'examen préalable, Direction générale du territoire et du logement - DGTL

<sup>3</sup> Services spécialisés au sens du § 2.4.3 et autres services concernés.

<sup>4</sup> Article 15 OEIE.

## 2. CONSIDERE

### 2.1 Procédure décisive et autorité compétente

Le plan d'affectation prévoit la réalisation d'une installation<sup>5</sup> nécessitant une étude d'impact sur l'environnement, recensée à l'annexe de l'OEIE en tant qu'installation de sport, tourisme et loisirs (point 60.3). Il comporte un aménagement de pistes de 20'303 m<sup>2</sup>.

L'EIE est effectuée par l'autorité<sup>6</sup> qui, dans le cadre de la procédure décisive, est compétente pour décider de la réalisation du projet.

### 2.2 Pouvoir d'examen de l'autorité compétente

L'autorité compétente pour procéder à l'EIE doit déterminer si le projet répond aux prescriptions fédérales et cantonales sur la protection de l'environnement, sur la base des éléments d'appréciation suivants<sup>7</sup> :

- le rapport d'impact sur l'environnement – RIE ;
- les préavis des services spécialisés de l'Etat ;
- les résultats de l'enquête publique réalisée du 14 mai 2022 au 12 juin 2022.

Elle fixe, le cas échéant, les conditions applicables à la réalisation du projet ou les charges à imposer au requérant pour assurer le respect de ces prescriptions.

### 2.3 Conformité du projet par rapport à l'aménagement du territoire

Le rapport selon l'article 47 OAT et le rapport d'impact montrent que le plan d'affectation est conforme à la législation sur l'aménagement du territoire, au Plan directeur cantonal (PDCn) et aux autres planifications régionales, intercommunales ou communales.

## 2.4 Etude d'impact du l'environnement

### 2.4.1 Bases légales

Les prescriptions fédérales et cantonales sur la protection de l'environnement applicables au PA sont notamment :

- loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE / RS 814.01) ;
- loi et ordonnance fédérales, respectivement du 1<sup>er</sup> janvier 1966 et du 16 janvier 1991, sur la protection de la nature et du paysage (LPN / RS 451 ; OPN / RS 451.1) ;
- loi et ordonnance fédérales, respectivement du 4 octobre 1991 et du 30 novembre 1992, sur les forêts (LFO / RS 921 ; OFO / RS 921.01) ;
- ordonnance fédérale sur la protection de l'air du 16 décembre 1985 (OPair / RS 814.318.142.1) ;
- loi et ordonnance fédérales, respectivement du 24 janvier 1991 et du 28 octobre 1998, sur la protection des eaux (LEaux / 814.20 ; OEaux / RS 814.201) ;
- ordonnance fédérale sur les atteintes portées aux sols du 1<sup>er</sup> juillet 1998 (OSol / RS 814.12) ;
- et la législation cantonale d'application.

---

<sup>5</sup> CF 1.3.2.

<sup>6</sup> Si un PA concerne plusieurs communes, les législatifs communaux qui procèdent à l'EIE du projet sur la base du préavis de leur municipalité respective.

<sup>7</sup> Article 17 OEIE.

## 2.4.2 Rapport d'impact

Le rapport d'impact sur l'environnement a accompagné le Plan d'affectation qui a été soumis à l'enquête publique du 14 mai au 12 juin 2022.

Les principaux impacts relevés par le rapport d'impact sur l'environnement concernent la protection de la nature et du paysage, la conservation des forêts, des eaux et des sols. Les autres impacts évalués concernent la protection de l'air, contre le bruit, contre les dangers naturels, du patrimoine archéologique, la conservation de la forêt, les organismes dangereux pour l'environnement et l'impact de la phase chantier.

Le rapport d'impact sur l'environnement prévoit les conditions et mesures suivantes :

- **Mesures à prendre en lien avec la protection de la nature et du paysage**
  - Optimisation et adaptation des aménagements ;
  - Adaptation des périodes de chantier aux cycles de reproduction des oiseaux (gélinotte des bois et bécasse des bois notamment) ;
  - Limiter les périodes de chantier qui ont un impact sur l'avifaune à la période de juillet à novembre ;
  - Dans le cadre du suivi environnemental de réalisation (SER), un ornithologue sera impliqué durant les réalisations ;
  - Mise en réseau des habitats de la vipère péliade ;
  - Etagement de lisières sur l'alpage de la Moësetta ;
  - Réalisation d'enclos de plantation sur l'alpage de la Moësetta ;
  - Ouverture de la forêt centrale pour favoriser les pipits des arbres ;
  - Transformation d'un bassin réservoir agricole en biotope en parallèle à la réalisation du bassin de rétention ;
  - Plantation d'une haie en bordure de l'aire de snowfarming.
- **Mesures à prendre en lien avec la conservation de la forêt**

En plus de mesures mentionnées ci-dessus sur la protection de la nature et du paysage :

- Tous les travaux ou emprises temporaires devront faire l'objet d'autorisations forestières (autorisation pour exploitation préjudiciable - déboisement momentané).
- Dans tous les cas, les bois à abattre doivent être martelés par le service des forêts.
- Le peuplement adjacent à la zone des travaux doit être préservé au mieux.
- Une reconnaissance finale des travaux sera effectuée par le service forestier.
- **Mesures à prendre en lien avec la protection des sols et des eaux**
  - Définition des emprises temporaires de chantier ;
  - Optimisation et adaptation des aménagements
- **Mesure générale à prendre :**
  - Suivi environnemental de chantier  
Mettre en place un suivi environnemental de chantier au sens de la norme VSS SN 640 610b « Suivi environnemental de la phase de réalisation avec réception environnementale des travaux (SER) ».

Les autres domaines de l'environnement ne devraient pas subir de nuisances qui ne soient maîtrisables relativement facilement au niveau du projet de construction.

Au final, le rapport d'impact sur l'environnement conclut que le plan d'affectation est conforme aux dispositions légales sur la protection de l'environnement.

### 2.4.3 Avis et conditions des instances cantonales spécialisées et de la CIPE

Les services spécialisés ont, en résumé, émis les avis et conditions suivants :

- **Direction générale de l'environnement, direction de l'énergie (DGE-DIREN) :**
  - Concernant l'enneigement mécanique, la DGE-DIREN recommande de choisir des installations d'enneigement et de pompage les plus performantes possibles.
  - Concernant l'éclairage des pistes, la DGE-DIREN recommande d'ajouter le critère de l'efficacité énergétique dans le choix du système d'éclairage, dans une perspective de favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie.
- **Direction générale de l'environnement, direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV) :**
  - Aucune augmentation notable du bruit ne sera engendrée par ce PPA. La DGE approuve cette planification quant aux aspects de protection contre le bruit.
  - Toutes les eaux usées produites dans le secteur des Grandes Roches sont raccordées à la station d'épuration centrale. Les eaux claires ne doivent parvenir en aucun cas à la station d'épuration centrale. Si les conditions locales le permettent, celles-ci doivent être infiltrées dans le sous-sol, au moyen d'ouvrages ad hoc.
  - Conformément à l'art. 5 OEaux, une fois le nouveau plan d'affectation adopté, le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) devra être mis à jour en relation avec les nouvelles données induites par ce nouveau plan d'affectation.
  - Concernant les dangers naturels, la DGE demande que l'ensemble des mesures générales préconisées par le bureau Karakas et Français SA soient retranscrites dans le règlement du plan d'affectation (ce qui correspond à l'art 11 du RPA).
- **Direction générale de l'environnement, direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)**

#### **Division « ressources en eau et économie hydraulique »**

La DGE mentionne que le plan d'affectation prévoit la mise en place d'un bassin d'accumulation d'eau pour l'enneigement mécanique. Il est prévu que le bassin soit alimenté principalement par le réseau d'eau potable, mais aussi, selon la période, par les eaux de la source du Brassus.

Le prélèvement actuel des eaux du Brassus pour l'alimentation du réseau d'eau ne fait pas l'objet d'une concession et en 2002, le SFFN demandait de ne plus augmenter les débits prélevés dans le Brassus au-delà des 50 l/s admis pour le réseau d'eau potable.

Les réseaux d'eaux à l'échelle de la Vallée de Joux ont été interconnectés. Dès lors ce problème a été résolu.

#### **Division « hydrogéologie »**

La DGE constate que le projet est situé en secteur Au de protection des eaux. La profondeur des constructions souterraines sera limitée en fonction du niveau piézométrique moyen de la nappe. Le projet implique des aménagements et constructions de faible ampleur.

Le principal aménagement en termes de volume travaillé, dont des excavations, est l'aménagement du bassin réservoir. Cette infrastructure a fait l'objet d'une étude hydrogéologique et géologique. Les conditions de réalisation seront définies dans la demande de permis de construire de cet aménagement.

### **Division « biodiversité et paysage »**

La DGE-BIODIV relève que la plupart des demandes formulées dans les préavis liés aux examens antérieurs ont été intégrées. Toutefois, quelques demandes n'ont pas suffisamment été clarifiées. Il s'agit de :

- La marge d'appréciation liée aux étiages dits exceptionnels doit être réduite en ce qui concerne l'adduction d'eau potable depuis le Brassus.  
L'interconnexion des réseaux d'eaux à l'échelle de la Vallée de Joux mentionnée en relation avec la détermination de la DGE « ressources en eau et économie hydraulique » a répondu à cette demande.
- La DGE-BIODIV demande à être associée au choix des emplacements et du contenu final des panneaux d'information avant leur pose, ceci afin d'assurer un message cohérent à l'échelle régionale.
- Réaliser des photomontages afin de proposer une sélection judicieuse des emplacements des canons à neige de manière à atténuer au maximum leur visibilité.

### **Inspection cantonale des forêts**

Les impacts du plan d'affectation sur l'aire forestière ont été correctement appréhendés, raison pour laquelle nous pouvons souscrire aux analyses et conclusions du rapport d'impact sur l'environnement.

### **Commission de coordination interdépartementale pour la protection de l'environnement (CIPE).**

Les services concernés de la CIPE ont évalué le RIE, et selon la CIPE, il est conforme à l'article 9 de l'OEIE.

Le règlement sera complété d'un article qui assure le suivi des mesures environnementales lors des demandes de permis de construire à venir.

Règlement : Ajouter à l'art. 13 : Tout permis de construire compris dans le périmètre du PA Grandes Roches, sera accompagné d'un document qui traitera des mesures environnementales prévues par le RIE 1<sup>re</sup> étape du présent PA et du détail du cahier des charges du SER. Ce document (RIE ou NIE) sera mis à l'enquête publique.

Les demandes de modification du règlement visent à rappeler les dispositions légales en vigueur. Elles ont été jugées non indispensables.

Les demandes et remarques émises par les services cantonaux, notamment dans les domaines de la biodiversité, la forêt, les dangers naturels, les sols, les eaux souterraines et de surfaces, l'assainissement et l'archéologie, seront prises en compte.

Les préavis des services communiqués en annexe font partie intégrante de cette évaluation.

Aucun préavis négatif n'a été émis. Ils sont tous favorables, avec ou sans réserve, et les différentes conditions imposées au PA et aux projets de constructions ultérieures synthétisées ont été mentionnés ci-dessus.

#### **2.4.4 Appréciation globale de la compatibilité du projet avec l'environnement**

Selon le rapport d'impact sur l'environnement et l'évaluation des instances spécialisées et de la CIPE, le projet est compatible avec l'environnement, pour autant que les conditions contenues au point 2.4.3 soient remplies.

## 2.5 Enquête publique

### 2.5.1 Résumé des oppositions

L'enquête publique du plan d'affectation ouverte du 14 mai 2022 au 12 juin 2022, n'a suscité aucune opposition ni observation.

## 2.6 Frais d'étude

Les frais liés à l'élaboration de ce plan d'affectation ont été financé par le crédit pour le financement d'étude de projets d'infrastructures communales et d'aménagement du territoire selon le préavis n°7/2017 accepté par le conseil communal lors de sa séance du 24 avril 2017.

Les frais engendrés entre 2017 et 2022 se montent à CHF 327 321.57, ils sont répartis de la manière suivante :

Bureau Thorens	CHF	131'205.00
P.Gmür Conseil	CHF	129'950.70
Ecoscan	CHF	47'785.67
Karakas & Français	CHF	14'007.60
De Stefano Sarl	CHF	3'043.60
Divers	CHF	1'329.00
<b>TOTAL</b>	<b>CHF</b>	<b>327'321.57</b>

Nous arrivons à la fin des démarches nécessaires à l'approbation de ce Plan d'affectation et comme stipulé dans le préavis n° 7/2017 nous souhaitons intégrer les frais liés à ce préavis (n° 9/2022)

Le solde éventuel sera financé par voie budgétaire.

## 3. CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous vous recommandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir délibérer et vous prononcer sur les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DU CHENIT

Vu le préavis n° 9/2022,

Où le rapport de la Commission d'étude,

Considérant que cet objet est porté à l'ordre du jour :

1. adopte le Plan d'affectation des Grandes Roches et le règlement qui lui est attaché, tel que soumis à l'enquête publique, aux conditions principales suivantes :
  - a. Réalisation des mesures définies dans le rapport d'impact sur l'environnement selon point 2.4.2. ci-dessus.
2. accorde un crédit de CHF 327'321.57 ;
3. décide de porter cette dépense dans les investissements du patrimoine administratif compte 9141.43 - « Plan d'affectation Grandes Roches » ;
4. décide de transférer du compte 9141.92-07/2017 « Financement étude projets d'infrastructures » la somme de CHF 327'321.57, au compte 9141.43 « Plan d'affectation des Grandes Roches ».

5. décide d'amortir le compte 9141.43 - « Plan d'affectation des Grandes Roches' » par un prélèvement unique de CHF 327'321.57 dans le fonds de réserve 9282.11 « Fonds divers sports ».

### Consultation publique

Après l'approbation du Plan d'affectation des Grandes Roches par le Département compétent, la décision finale sera mise en consultation publique durant 30 jours au greffe communal de la commune du Chenit accompagnée du rapport d'impact sur l'environnement et du plan<sup>8</sup>.

Avis de la consultation sera publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud (FAO) et dans un journal local, ainsi qu'au pilier public de la commune.

### Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne), aux conditions de la loi sur la juridiction et la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LJPA / BLV 173.36), en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Ce mémoire sera accompagné des pièces utiles et cas échéant de la procuration du mandataire.

En cas de rejet du recours, les frais d'instruction et un émolument peuvent être mis à la charge du recourant.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE  
Le Syndic  
Olivier BAUDAT  
Le Secrétaire  
Philippe RUPP

Délégués municipaux : - M. Bertrand Meylan, municipal  
- M. Stives Morand, municipal

Autre Délégué : - Philippe Gmür, Mandataire

Annexes : annexes de la mise à l'enquête

<sup>8</sup> Art. 20 OEIE.